Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200073971-20260706-CS_2026_18_A-DE

PETR du PAYS du CENTRE OUEST BRETAGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres
23

Membres titulaires présents	Membres suppléants Présents votants
12	2

Date de convocation
29 juin 2026

Acte rendu exécutoire transmis à la Préfecture le : 15/07/2026

Acte affiché le : 15/07/2026

Titulaires présent.e.s votant.e.s : Marguerite BLEUZEN, Tugdual BRABAN, Jean-François SARREAU, Julie CLOAREC, Jérôme LEJART, Jean-François DUMONTEIL, Gaëtan PEYREBESSE, Dominique COGEN, Paul COZIC, Jean-Charles LOHÉ, Michel MORVANT, Sébastien WACRENIER

Titulaires votant.e.s excusé.e.s : Benoit BERNY, Catherine BOUDIAF, Myriam CHENAIS, Daniel COTTEN, Renée COURTEL, Alexandra FRAISSE, Rollande LE BORGNE, Sandra LE NOUVEL, Yvan RICHARD, Brendan RIOU, Patrick URIEN

Suppléant.e.s présent.e.s votant.e.s : Yvon COQUIL, Eric PRIGENT

L'An deux mille vingt-six, le 06 juillet s'est réuni le Comité Syndical du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR), sous la présidence de Jean-Charles Lohé

CS-2026-18	Administration générale – Indemnités du président et des vice-présidents

VU les articles L 5211-12, R 5212-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - PETR - du Pays du Centre Ouest Bretagne ;

Vu les délibérations dudit comité syndical du 13 mai 2026 installant le comité syndical, élisant ses présidents et vices présidents et membres du bureau ;

VU la décision du comité syndical du 04 mars 2026 validant le budget du PETR ;

Vu les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales des Présidents prévues pour les Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI telles que ci-dessous présentées :

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200073971-20260706-CS_2026_18_A-DE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS *(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)* *Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT*		
POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

Vu les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales des Vice-Président.e.s prévues pour les Syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI telles que ci-dessous présentées :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS *(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)* *Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT*		
POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

Vu la population du territoire du PETR comprise dans la tranche de 50 000 à 99 999 habitants,

Le président propose au titre de :

- l'indemnité de président, une indemnité brute mensuelle au taux de 29.53 % de IB 1027 (1213.84 brut mensuel)
- l'indemnité des vices présidents, une indemnité brute mensuelle par vice-président au taux de 11.81 % de l'IB 1027 (soit 485.45 € brut mensuel)

Le président propose que ces indemnités soient versées au plus tôt, à compter du 14 mai 2026.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 022-200073971-20260706-CS_2026_18_A-DE

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Valide

- l'indemnité de président, une indemnité brute mensuelle au taux de 29.53 % de IB 1027 (1213.84 brut mensuel)
- l'indemnité des vices présidents, une indemnité brute mensuelle par vice-président au taux de 11.81 % de l'IB 1027 (soit 485.45 € brut mensuel)

Ces indemnités seront versées, au plus tôt, à compter du 14 mai 2026, selon les instructions du service de légalité de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Président,
Jean-Charles LOHÉ